



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du 10 JUIN 2022

**autorisant la société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS » à exploiter un parc éolien terrestre
localisé Lieu-dit La Mare Minon Plaine d'Ormelet sur la commune de RONCHOIS (76390)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-0014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er

décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 5 février 2021, au travers de laquelle la société Parc Éolien d'Ormesnil sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 19,2 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 16 mars 2021, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 22 mars 2021, de la DGAC en date du 25 mars 2021, de Météo France du 15 avril 2021 et de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie en date du 26 octobre 2021 et la réponse du demandeur, en date du 4 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier au 8 février 2022 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 8 mars 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de NESLE-HODENG le 13 janvier 2022, RONCHOIS le 14 janvier 2022, AUVILLIERS le 25 janvier 2022, BEAUSSAULT le 31 janvier 2022, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE le 8 février 2022, et HAUDRICOURT le 15 février 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 mai 2022 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mai 2022 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions, en date du 24 mai 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 25 mai 2022 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 8 mars 2022 formule un avis favorable à la réalisation du projet ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du Code de l'urbanisme.

Article I.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS » dont le siège social est 50 rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW et deux postes de livraison hauteur de mât : 86,8 m hauteur totale maximale en bout de pales : 156,5 m puissance totale maximale installée de 19,2 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article I.4 - Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	599505	6960668	236,8	393,3	RONCHOIS	ZK 9	/
E2	599751	6960545	239,8	396,3		ZK 9	/
E3	600123	9690352	240,5	397		ZK 20	/
E4	600494	6960174	240,9	397,4		ZK 20	ZL 9
PDL 1	599725	6960732	238	/		ZK 23	/
PDL 2	599731	6960727	238	/		ZK 23	/

E : éolienne ; PDL : poste de livraison

Article I.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article I.6 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par « Parc Éolien d'Ormesnil SAS » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M_n) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (\text{Cu}), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$\text{Cu} = 50\,000 + 25\,000 * (\text{P}-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	4
Modèle	N133
Puissance	4,8 MW
Cu	120 000 €
Montant initial (M)	480 000 €

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.1.a. Protection de l'avifaune

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1^{er} août au 28 février de l'année suivante.

Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un

organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Article II.1.b. Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

Article II.1.c. Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.1.d. Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m^3 pour une surface aménagée de 100 m^2). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

Article II.1.e. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

Article II.1.f. Autres mesures spécifiques

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés, autres que prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article II.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article II.2.a. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, une fois au cours de la première année d'exploitation (année N) puis, a minima, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- un suivi de l'activité des rapaces en phase estivale, à raison de 5 passages en mi-mars et fin juillet, lors des années N, N+1, N+2, puis tous les 5 ans ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N, N+1, N+2, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article II.2.b. Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Pour diminuer l'impact visuel, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place une plantation d'arbres ou d'arbustes dans les jardins (dans les emprises privées) sur demande des propriétaires qui le souhaitent et qui résident dans les villages où l'effet généré par le parc est le plus important.

Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur les éoliennes E1, E2 et E4, dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- vent inférieur à 6 mètres / seconde ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 9 °C.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article II.2.e. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article II.2.f. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article II.2.g. Autres dispositions de suppression, réduction, compensation et accompagnement

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant :

- procède à la plantation de l'équivalent d'un linéaire minimal de 500 mètres de haies arbustives d'essences champêtres locales, aux emplacements identifiés dans le dossier ;
- prolonge la haie végétale au niveau des postes de livraison ;
- met en place, pour les riverains exposés à des incidences visuelles sur leurs lieux de vie (notamment à La Clouterie, Ormesnil, Le Frétils et le Petit Illers) et qui le souhaitent, des plantations de haies localisées en direction du parc éolien ;
- met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour interdire les pratiques agricoles les plus susceptibles d'attirer l'avifaune et les chiroptères (dépôts agricoles divers dans les parcelles où sont implantées les éoliennes et les plates-formes autour des éoliennes, remise en herbe des parcelles, implantation d'agrains aux abords immédiats des éoliennes...);
- fait procéder, pendant la durée de présence des éoliennes, à la mise en jachère de parcelles, d'une surface minimale de 2 hectares, situées à plus de 500 m des éoliennes. Les justificatifs correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- installe des gîtes artificiels en faveur des chiroptères dans le village de RONCHOIS ;
- procède à une mise en valeur du portail du château d'Auvilliers, par le biais de plantations et d'un panneau d'information.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien.

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune tout en autorisant une infiltration des eaux météoriques.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

Article II.2.h. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois son étude d'impact, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans cette étude.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous un mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article II.3 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.3.a. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions du protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

Article II.3.b. Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'article II.2.a du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 (ou version plus récente) :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article II.2.a du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

Article II.4 - Actions correctives

Article II.4.a. Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

Article II.4.b. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent

être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont en version française, sauf dérogation prévue par l'arrêté du 26 août 2011 sus-mentionné.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Article III.1 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 19,2 MW, localisé sur la commune de RONCHOIS.

Article III.2 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du « parc éolien d'Ormesnil » et à la création de 2 postes de livraison sur la commune de RONCHOIS seront exécutés, sous la responsabilité de la société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS » conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article III.3 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

Article III.3.a. Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du Code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

Article III.3.b. Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'URBANISME

Article IV.1 - Dispense de permis de construire

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Protection contre les risques de survitesse

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

Article V.2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article V.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de RONCHOIS, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de RONCHOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :

AUVILLIERS
BEAUSSAULT
CONTEVILLE
CRIQUIERS
FLAMETS-FRÉTILS
GAILLEFONTAINE

GRAVAL
HAUDRICOURT
ILLOIS
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LE CAULE-SAINTE-BEUVE
MARQUES
MORTEMER
NESLE-HODENG
NULLEMONT
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE

4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article V.4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le maire de la commune de RONCHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN